

LES VENTES AU DEBALLAGE

Pour mémoire, en 2008, la Loi de Modernisation de l'Economie avait déjà opéré une profonde refonte du régime juridique des ventes au déballage, brocantes, vide-greniers. Ce type de vente ne nécessitait plus une demande d'autorisation préfectorale ou municipale selon que la surface de vente était supérieure ou inférieure à 300 m².

Depuis, une déclaration est à effectuer auprès du maire de la commune concernée.

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite Loi Sapin II, a réactualisé le dispositif législatif de ces ventes.

Ce dernier reste complété par les textes réglementaires suivants :

- *Le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009,*
- *L'arrêté du 9 janvier 2009,*
- *L'arrêté du 15 mai 2009.*

I- Caractéristiques

A. Définition des ventes au déballage

Il s'agit de « ventes et rachats de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet ».

B. Lieux de vente

- Principe

La vente doit se réaliser dans un local ou emplacement non habituellement destiné à la vente au public de ce type de produits ou à partir de camions magasins. Tant le domaine public que privé est concerné par cette réglementation.

- Exceptions

Echappent à cette réglementation :

✓ Les professionnels

- Effectuant des ventes à domicile de produits de consommation courante lors de tournées dans une ou plusieurs communes,
- Réalisant des ventes aux enchères publiques,
- Justifiant d'un permis de stationnement ou une permission de voirie pour les ventes réalisées sur voie publique.

- ✓ **Les organisateurs**
 - de manifestations commerciales comportant des ventes au public dans un parc d'expositions,
 - de salons professionnels ne se tenant pas dans un parc d'expositions,
 - des fêtes foraines et manifestations agricoles lorsque seuls des éleveurs ou producteurs exposent.
- ✓ **Les ventes réalisées par une association ou comité d'entreprise**, dans un local privé, accessible aux seuls adhérents ou salariés.

C. Nature des marchandises vendues

- Les marchandises vendues peuvent être neuves ou d'occasion.

Ainsi, les brocantes, « foires à tout », « vide-greniers »,
entrent dans le champ d'application de cette réglementation.

Lors de ces manifestations, seuls des objets mobiliers usagés doivent être vendus.

La vente par des particuliers d'objets personnels usagés doit conserver un caractère exceptionnel, deux fois par an au plus.

Il convient de rappeler que les organisateurs de ces opérations doivent tenir par ailleurs un registre permettant l'identification des vendeurs :

Ce registre est laissé à la disposition des services de police, gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (ex DDCCRF).

Au terme de celles-ci, le registre, côté et paraphé par le commissaire de police ou le maire de la commune concernée, est à déposer sous huit jours à la Préfecture.

S'agissant des participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non participation à deux autres manifestations de ce genre au cours de l'année civile est obligatoire.

A défaut de respecter ces prescriptions, l'organisateur s'expose à 6 mois d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

- Les marchandises peuvent être distinctes de celles qui sont habituellement commercialisées dans les locaux ou emplacements utilisés pour la vente.

II- Déclaration préalable de ventes au déballage

A. Modalités

L'organisateur doit effectuer une déclaration préalable, par lettre recommandée avec AR ou remise contre récépissé, auprès du maire de la commune du lieu de vente.

Une copie de cette déclaration est désormais également adressée à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans le département du lieu de vente (à savoir la Direction Départementale de la Protection des Populations, ex DDCCRF).

B. Délais de dépôt

- Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, et simultanément à celle-ci, lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.
- Dans les autres cas, le délai est réduit à quinze jours, au moins, avant la date prévue pour le début de la vente.
- Par exception, ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et de légumes effectuées en période de crise conjoncturelle et ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel. Elles peuvent donc être réalisées sans délai après déclaration auprès du maire de la commune concernée.

C. Contenu de la déclaration

La déclaration doit se conformer au modèle fixé par l'Arrêté du 9 janvier 2009 (JO du 17 janvier).

[Déclaration préalable d'une vente au déballage \(Formulaire 13939*01\) | Service-public.fr](#)

III- Durée de la vente

Les ventes au déballage ne peuvent excéder plus de deux mois par année civile dans un même local, sur un même emplacement ou dans un même arrondissement.

La période peut être fractionnée.

IV- Sanctions

- Est passible d'une amende de 15 000 € pour les personnes physiques, pouvant aller jusqu'à 75 000 € pour les personnes morales, le fait de réaliser une vente au déballage non déclarée.

NOUVEAUTE : Depuis le 26 janvier 2023, il peut être proposé au contrevenant de régler une amende forfaitaire et d'échapper ainsi aux poursuites devant le tribunal correctionnel.

Le montant de l'amende forfaitaire est de 200€ (1000 € pour les personnes morales). Celui de l'amende forfaitaire minorée est de 150 € (750 € pour les personnes morales), et celui de l'amende forfaitaire majorée est de 450 € (2250 € pour les personnes morales).

- Est passible d'une amende de 1 500 € pour les personnes physiques, pouvant aller jusqu'à 7 500 € pour les personnes morales, le fait de ne pas respecter la durée maximum de vente au déballage de deux mois.

- Par ailleurs, toute personne qui procède à une vente au déballage non déclarée s'expose à être condamnée à verser des dommages et intérêts au titre d'une action en concurrence déloyale.

V- Foire aux questions

- Un particulier qui organise un vide-grenier dans son jardin a-t-il une autorisation particulière à solliciter ?

Oui. En effet, les vide-greniers sont soumis à la réglementation des ventes au déballage. Ces opérations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, en principe 15 jours avant la manifestation, auprès du maire de la commune concernée.

- La vente de tableaux exposés dans un restaurant rentre-t-elle dans le champ d'application de la réglementation des ventes au déballage ?

Oui. Sont notamment considérées comme ventes au déballage les ventes réalisées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

- La vente de pneus organisée sous chapiteaux sur le parking d'un supermarché échappe-t-elle à cette réglementation ?

Non. Cette vente est assimilée à une vente au déballage car elle est réalisée sur une surface non commerciale. La durée de cette opération ne peut pas dépasser deux mois par année civile.

- La Chambre de Commerce du lieu de l'opération est-elle toujours partie prenante dans la procédure de déclaration de ces ventes ?

Non. Depuis la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, les Chambres consulaires n'ont plus à être consultées pour avis.

- Une Association de Commerçants qui envisage d'organiser une braderie dans une galerie marchande d'une grande surface doit-elle effectuer la formalité déclarative au titre des ventes au déballage ?

Oui. En effet, les allées de circulation des galeries marchandes ne sont pas des emplacements destinés à la vente au public.

Pour toutes précisions complémentaires :

Service Financement Prévention Transmission Juridique

☎ 05 61 33 65 00

Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse

2, rue d'Alsace-Lorraine – BP 10202

31002 TOULOUSE CEDEX 6

www.toulouse.cci.fr